



**COMMUNE D'AMBUTRIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUN 2017**

**NOMBRE**

**N° 18/2017**

de conseillers en exercice	: 15
de présents	: 12
d'excusés	: 3
d'excusés avec pouvoir	: 1
de votants	: 13

**VOTE**

de voix « pour »	13
de voix « contre »	0
d'abstention	0

**Date de la convocation** : 08/06/2017



**OBJET**

**TAXE SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE  
-  
INSTAURATION**

L'an deux mil dix sept, le treize juin,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBUTRIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DELOFFRE Dominique, Maire,

Membres présents : MM. CABASSUT –DAMIANS - DELMAS - JOBEZ – LACQUES - LAFON – LAZZARO - Mmes BROUSSE - FOURNIER – LAGADEC –SELLIER

Membres absents : M. CECILLON – Mmes MAUREL - PERRET

Membres excusés ayant donné pouvoir : M. CECILLON (pouvoir donné à M. DELOFFRE)

Secrétaire de séance : M. SELLIER

Rapporteur : M. DELOFFRE

Le Maire expose au Conseil municipal que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

1. les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
2. les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
3. les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Transmis en Sous Préfecture le 16/6/17  
Reçu le 23/6/2017  
Compte rendu affiché le 20/6/2017

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur, par exemple :

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>)
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (du comité syndical ou conseil communautaire pour un EPCI), dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 (soit +0,2 % pour les tarifs 2017).

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

1. la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2017 pour une application au 1er janvier 2018),
2. sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et la législation applicable en la matière, et après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer une taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune
- PREND acte par délibération des tarifs applicables, avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant l'année d'application



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Dominique DELOFFRE

